



Les seigneurs des eaux. Juridiction et contrôle des cours d'eau dans la Gascogne médiévale

Frédéric Boutoulle

► To cite this version:

Frédéric Boutoulle. Les seigneurs des eaux. Juridiction et contrôle des cours d'eau dans la Gascogne médiévale. *Revue historique de Bordeaux et du Département de la Gironde*, 2006, 9-10, pp.169-188. hal-00454644

HAL Id: hal-00454644

<https://hal.science/hal-00454644>

Submitted on 11 Feb 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

R REVUE HISTORIQUE DE BORDEAUX ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE



NUMÉRO SPÉCIAL

*L'eau en Bordelais
de l'Antiquité à nos jours*

Troisième série - N° 9-10 - 2006

REVUE HISTORIQUE
DE
BORDEAUX
ET DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE

En couverture :
Pierre Brun, *La fontaine de Figueyreau*, aquarelle, 1801, AM Bx XXIII-E-6.

REVUE HISTORIQUE
DE
BORDEAUX
ET DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE

NUMÉRO SPÉCIAL

*L'eau en Bordelais
de l'Antiquité à nos jours*

LES AUTEURS

Numéro spécial

Pierre BOURGOGNE, directeur du service Eau et Assainissement à la CUB

Frédéric BOUTOULLE, maître de conférences en histoire médiévale, Université de Bordeaux – Institut Ausonius

Xavier CHARPENTIER, archéologue Service Régional de l'Archéologie

Anne-Marie COCULA, professeur émérite d'histoire moderne, Université de Bordeaux

Alain DUPUY, maître de conférences en hydrogéologie, Institut EGID

Marc FAVREAU, maître de conférences en histoire de l'art moderne, Université de Bordeaux

Ézéchiél JEAN-COURRET, post-doctorant, histoire médiévale, Université de Bordeaux – Institut Ausonius

Alexandre FERNANDEZ, professeur en histoire contemporaine, Université de Bordeaux – CEMMC

Vincent JOINEAU, doctorant en histoire, Université de Bordeaux

François LARROQUE, Institut EGID, Université de Bordeaux

Sandrine LARROUY-CASTERA, attachée de presse, Lyonnaise des eaux, Centre régional de Bordeaux

Sandrine LAVAUD, maître de conférences en histoire médiévale, Université de Bordeaux – Institut Ausonius

Anastase LEULIER, architecte des Monuments historiques, architecte économiste du Patrimoine

Renée LEULIER, doctorante en histoire de l'art, Université de Bordeaux

Sylvain SCHOONBAERT, architecte, docteur en urbanisme, chargé de documentation historique à la Mairie de Bordeaux

Varia

Odile GIRARDIN-THIBEAUD, doctorante, Université de Bordeaux

Stéphanie LACHAUD, allocataire-moniteur, Université de Bordeaux – CEMMC

Actualité scientifique à Bordeaux

Caroline LE MAO, maître de conférences en histoire moderne, Université de Bordeaux – CEMMC

Laurent COSTE, professeur en histoire moderne, Université de Bordeaux – CEMMC

SOMMAIRE

NUMÉRO SPÉCIAL : L'EAU EN BORDELAIS DE L'ANTIQUITÉ À NOS JOURS

Sandrine Lavaud, <i>Présentation</i>	5
<i>Bibliographie sur l'histoire de l'eau en Bordelais</i>	12

I – HYDROSYSTÈME ET USAGES DE L'EAU

Xavier Charpentier, <i>L'aqueduc gallo-romain de Bordeaux : étude des données anciennes</i>	15
Ezéchiel Jean-Courret, <i>De l'estey au putz. Pollutions et équipements d'eau à Bordeaux (fin XIII^e– XV^e siècle)</i>	47
Vincent Joineau, <i>L'énergie hydraulique au service d'applications industrielles en Bordelais : l'histoire d'un impossible développement (1450-1850) ?</i>	77
Anastase Leulier & Renée Leulier, <i>La fontaine de la Grave à Bordeaux</i>	97
Sylvain Schoonbaert, <i>La maîtrise de l'eau à Bordeaux au XIX^e siècle</i>	117
François Larroque & Alain Dupuy, <i>Nappes et système aquifère au droit de Bordeaux et de ses environs</i>	155

II – L'EAU DE TOUS LES ENJEUX

Frédéric Boutoulle, <i>Les seigneurs des eaux. Juridiction et contrôle des cours d'eau dans la Gascogne médiévale</i>	169
Anne-Marie Cocula, <i>L'Aquitaine de Goyon de la Plombanie, physiocrate du XVIII^e siècle : de la réalité au rêve aquatique</i>	189
Marc Favreau, <i>L'eau dans le Bordeaux des Lumières : étude de quelques projets</i>	197
Pierre Bourgogne & Sandrine Larrouy-Castera, <i>Le service des eaux de l'agglomération bordelaise au XX^e siècle</i>	213
Alexandre Fernandez, <i>1949 : les débats au conseil municipal de Bordeaux sur la légitimité de confier la gérance du service de l'eau à la Lyonnaise des Eaux</i>	223

VARIA

Stéphanie Lachaud, <i>Le Vigneau à Bommes ou l'histoire d'un domaine sans château et sans famille</i>	235
Odile Girardin-Thibaud, <i>L'ultra collaborationnisme d'un marin en politique : l'amiral Platon, 1943-1944</i>	265

ACTUALITÉ SCIENTIFIQUE À BORDEAUX

Caroline Le Mao, <i>D'une régence à l'autre : le parlement de Bordeaux et ses magistrats au temps de Louis XIV (1643-1723)</i>	273
Laurent Coste, <i>Les élites municipales en France : entre permanence et renouvellement, de la Renaissance au milieu du XIX^e siècle</i>	280

L'EAU
DE TOUS LES ENJEUX

LES SEIGNEURS DES EAUX

JURIDICTION ET CONTRÔLE DES COURS D'EAU DANS LA GASCOGNE MÉDIÉVALE

Frédéric BOUTOULLE

Parmi les facettes du pouvoir seigneurial au Moyen Âge, une de celles qui est le moins souvent appréhendée est le contrôle des cours d'eau. Dans une Aquitaine dont l'étymologie rappelle la richesse aquatique, cette prérogative largement diffusée a joué pourtant un rôle majeur dans la territorialisation des pouvoirs locaux. Qu'elle soit reléguée, dans les études sur les seigneuries, à l'arrière-plan de droits plus symboliques comme la justice, ou abordée par le travers de la possession des moulins, cette forme de contrôle de l'espace est toujours diversement appréciée, plus particulièrement dans une historiographie française marquée par la dichotomie, héritée de Georges Duby, entre la seigneurie banale et la seigneurie foncière. Les uns la considèrent comme constitutive de la seigneurie foncière, une extension normale de la propriété des seigneurs riverains, alors que pour d'autres, l'origine éminemment publique place ce droit parmi les prérogatives banales¹. La documentation issue des cartulaires ecclésiastiques des siècles centraux du Moyen Âge émanant de la Gascogne bordelaise offre suffisamment de transactions portant sur des cours d'eau et des cas d'espèce bien éclairés pour que l'on puisse mesurer l'importance de ce droit, dans ses fondements et ses manifestations². Pour des régions où se lit encore aujourd'hui, à

-
1. Fossier, R., *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux*, Paris, PUF. Nouvelle Clio, 2 vol., 1982, rééd. 1989, p. 412 ; Caucanas, S., *Moulins et irrigation en Roussillon, du IX^e au XV^e siècle*, CNRS Histoire, 1995 ; Debord, A., *Aristocratie et pouvoir. Le rôle du château dans la France médiévale*, Paris, Picard, coll. Espaces médiévaux, 2000, p. 110.
 2. Nous nous servons principalement des cartulaires ecclésiastiques de Sainte-Croix de Bordeaux, La Réole, La Sauve-Majeure et de Saint-Seurin de Bordeaux : Ducaunnès-Duval éd., *Cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux, Archives Historiques de la Gironde*, t. XXVII, Bordeaux, 1892 (abrégé en SCB) ; Brutails, J.-A., éd., *Le cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de*

travers l'écheveau des ruisseaux au cours incertain et le nombre de biefs abandonnés, l'importance des équipements de meunerie, il s'agit ni plus ni moins de comprendre les conditions qui, au Moyen Âge, ont présidé à l'aménagement des terres basses et des fonds de vallée.

LA JURIDICTION SEIGNEURIALE SUR LES COURS D'EAUX

Fondements normatifs

Le caractère public des eaux courantes, comme leur usage par les communautés d'habitants, est établi depuis le droit romain. Les *Institutes* de Justinien (533) les classent, avec l'air et la mer, parmi les *res communes*³. Le principe est attesté en Bordelais à travers les *Reconnaissances féodales* de 1274. Ainsi, les hommes libres de l'Entre-deux-Mers reconnaissent avoir "la liberté des pâturages, des bois, des voies et des eaux"⁴. Les hommes francs de la prévôté royale de Barsac peuvent "*paduir*, – c'est-à-dire utiliser –, les voies, les eaux, les bois, et tout ce qui est padouen"⁵. Quant à la communauté des hommes du roi de Mimizan, elle jouit des dépendances de cette *villa*, consistant en "padouens, eaux, nasses et côtes"⁶. La notion de padouen, qui en Bordelais désigne l'usage des espaces publics et, par extension, ces espaces eux-mêmes, recouvre donc dans la terminologie savante à la fois les *res communes* et le domaine public, entendu comme les choses affectées à l'usage public. La célèbre loi *Stratae*, l'article 62 des Usages de Barcelone (c. 1068), souligne elle aussi le droit d'usage des eaux par les

Bordeaux, Bordeaux, Gounouilhau, 1897 (abrégé en *SSB*) ; Grelet-Balgerie, Ch. éd., Le cartulaire du prieuré Saint-Pierre de La Réole, *Archives Historiques de la Gironde*, t. V, Bordeaux, 1863 (abrégé en *LR*) ; Higounet, Ch. et A. éd., *Le Grand cartulaire de La Sauve Majeure*, 2 t., Bordeaux, Fédération Historique du Sud-Ouest, 1996 (abrégé en *GCSM*) ; Marquessac, H. de, éd., *Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Guyenne depuis le XIII^e siècle jusqu'en 1793*, Bordeaux, rééd. Lafitte reprints, Marseille, [1866] 1979 (abrégé en *HSJF*) ; Hanna, P., éd., *Le fonds des commanderies templières de Cours et de Romestaing*, TER, sous la dir. Marquette, J.-B., Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 1993 (abrégé en *CR*).

3. Accarias, C., *Précis de droit romain contenant avec l'exposé des principes généraux, le texte, la traduction et l'explication des Institutes de Justinien*, t. I, 3^e éd. 1882, p. 437-442 (Lib. II, tit. I. "*Et quidem naturali iure communia sunt omnium haec : aer et aqua profluens et mare et per hoc litora maris*").
4. Bémont, Ch., éd., *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle. Recognitiones feodorum in Aquitania*, Paris, Imprimerie Nationale, 1914 (abrégé en *RF*) n° 537, "*et quod pro premissis habent libertatem pascurum, nemorum, viarum, aquarum, paduientorum, saltuum et ceterorum huiusmodi. et quod ita sunt liberi et habent terras suas modo predicto francas et liberas et quod de ipsis suam possunt facere voluntatem*".
5. *RF*, n° 620, "*Bernardus de Possinban, de Villalata, cum fratre suo jurati et requisiti, dixerunt et recognoverunt quod ipsi sunt bomines francales domini regis et tenent ab ipso VII sazones terre et vinee et proter hoc debent paduire vias, aquas, vineas, nemora, prata et alia paduientia*".
6. *RF*, n° 690, "*procuratores tocius communitalis de Memisano, jurati et interrogati, dixerunt quod tam ipsi quam ceteri bomines de Memisano tenent in feodum a domino rege Anglie et duce Aquitanie villam de Memisano, scilicet domos, terras cultas et non cultas, vineas et cetera pertinentia ad dictam villam, intus et extra, pertinentia dictis hominibus cum paduenciis, aquis, nassis et costa*".

communautés : “Les routes et chemins publics, les eaux courantes, les sources, les prés, les pâturages, les forêts, les garrigues et les roches de cette patrie sont aux puissants, non en alleu ou en seigneurie, mais de sorte que tout leur peuple puisse en jouir – *ad emparamentum* – sans obstacle ni charge d’aucune sorte”⁷. Cependant, cet exemple nous montre aussi que les puissants étaient en mesure de se les approprier (ce que le comte de Barcelone tentait d’éviter).

Le Bordelais n’offre pas pour cette période de textes normatifs permettant d’appréhender la réalité de ce principe ainsi que son altération. Nous pouvons cependant l’approcher par les actes de la pratique, grâce aux donations d’*aquae*, un type de transaction dont nous avons trouvé une vingtaine d’exemples entre les années 1070 et 1220⁸. La première de ces aliénations conservées, passée en 814 par l’empereur Louis le Pieux en faveur de Saint-Seurin de Bordeaux, place les “eaux” dans un ensemble de droits et de possessions attachés à la *villa* de Meschers, en Saintonge, dans une suite de termes stéréotypés : maisons, édifices, terres, vignes, prés, forêts, pâturages, eaux et eaux courantes⁹. Même constat à travers la dotation par les ducs de Gascogne, Gombaud et Guilhem Sanche en faveur du prieuré de La Réole en 977 : le patrimoine qu’ils abandonnent est fait d’églises, de *villae*, de manses, de vignes, de forêts, de prés, de pâturages, de moulins, d’eaux, d’eaux courantes et de justices¹⁰. Que l’authenticité de ces textes soit, à juste titre, sujette au doute, n’est pas réellement un problème pour notre propos. Authentiques, forgées ou interpolées, ces donations n’en reprennent pas moins une nomenclature propre à la composition des dépendances (*pertinentiae*) des *villae*, dont on trouve maints exemples dans les chartes royales des IX^e et X^e siècles. Ces nomenclatures n’ont rien de figé, comme en témoigne la description de la *villa* de Soulac, à la pointe du Médoc, dans la donation du comte Guilhem le Bon en faveur de Sainte-Croix, avant 977 : un oratoire Sainte-Marie, des eaux douces, de l’océan à l’estuaire, avec les dunes, une pinède, des pêcheries, des prés salés, des serfs et des esclaves¹¹.

-
7. Brutails, J.-A., “Étude historique sur la loi Stratae (article 72 des Usages de Barcelone)”, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1888, p. 7 : “*Statae et viae publicae, aquae currentes et fontes vivi, prata, pascuae, silvae et garricae et roche in hanc patriae fundatae sunt de potestatibus, non ut babeant per alodium vel teneant in dominio, sed sint omni tempore ad emparamentum cunctorum illorum populorum sine ullius contrarietatis obstaculo et sine aliquo constituto servicio*”.
 8. Voir la liste en annexe. Nous ne confondrons pas ces transactions avec les donations de terres devant permettre le transit des eaux vers les moulins (*GCSM*, n° 368, 421, 446, 455, 470, 1054, 1055).
 9. *SSB*, n° 8 (814), donation de la *villa* de Meschers “*cum omnibus appenditiis (...) cum domibus, edificiis, terris, vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, quicquid jure pertinere videtur*”.
 10. Malherbe, M., *Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la révolution française*, thèse de doctorat, dir. Jaubert, P., Université de Bordeaux I, 1975, p. 715-716, “*monasterium nostrum vocabulo Squires quod fundatum est in partibus Vasconie in pago Alliardensi super Garone fluminis, cum omnibus ad se pertinentibus, hoc est ecclesiis, villis, mansis, vineis, silvis, pratis, pascuis, molendinis, aquis aquarumque decursibus et justiciis, totum ex integro*”.
 11. *SCB*, n° 1 (977-988), *villa* de Soulac “*cum oratorio Sancta Dei Genitricis Marie cum aquis dulcis de mare sallysa usque ad mare dulcia cum montaneis cum pineta cum piscatione cum cuncta prata salvicina capiente cum servis et ancillis*”.

Éventail des donateurs d'aquae

Les textes postérieurs témoignent d'une double évolution. Premièrement, les *villae* apparaissent de moins en moins comme des poches intègres de droits publics sur les hommes, les terres, les cultures et les vacants. Au-delà de la donation de Géraud de Mazeronde, en faveur du prieuré de La Réole, entre 1084 et 1099, de la *villa* de Labarthe, avec une énumération de dépendances assez classique (*planicias, silvas, aquas et molendinas de Drod qui dicuntur d'Estournel*), nous ne rencontrons plus que des droits sur les eaux cédés séparément, avant le XIII^e siècle, indice du fractionnement des unités fiscales auxquels ils étaient attachés. Par ailleurs, les donateurs ne sont plus exclusivement de rang comtal ou ducal, mais des seigneurs châtelains, comme Géraud de Mazeronde à Landerron (Lamothe-Landerron), Arnaud de Blanquefort, ou Arnaud Bernard de Taurignac (châtelain de Gironde-sur-Dropt), ainsi que des seigneurs locaux comme Isembert de Moulon ou Hélie de Blaignac, signe d'une large diffusion et d'une privatisation, au sein de l'aristocratie, des fondements de l'autorité publique¹². Notons que ce qui est donné, ce n'est pas le *rivus* ou le *rivulus* (le lit et la berge du cours d'eau), mais les eaux courantes qui, aujourd'hui encore, même quand il s'agit de cours d'eau non domaniaux, font partie du domaine public. Du reste, quelques donations d'*aquae* assimilent le droit d'utiliser les cours d'eaux d'une seigneurie à un padouen. Ainsi, entre 1126 et 1155, Arnaud de Blanquefort donne aux moines de La Sauve le padouen, à travers toute sa seigneurie, aussi bien sur les palus, sur les landes que dans les eaux, pour l'usage de leurs troupeaux¹³. En 1155, les moines de La Sauve reçoivent un autre padouen sur la terre de Raimond Fort de Lados à Niac, près de Langon, portant aussi bien sur "les pâturages que sur les eaux"¹⁴.

En général, ces donations d'*aquae* doivent permettre aux communautés religieuses qui les ont sollicitées de construire ou d'alimenter des moulins. Ainsi, Isembert de Moulon, *miles*, donne à La Sauve, les sources et les eaux de la paroisse de Grézillac, contre un cens de six deniers, pour leur permettre de les conduire au moulin qu'ils viennent de bâtir¹⁵. On peut considérer que Rathier de Daignac fait la même chose lorsqu'il autorise les moines de La Sauve à construire sept moulins sur le ruisseau qui traverse son alleu, soit une unité de plus que ce que les cisterciens d'Obazine, en Limousin, ont réellement édifié sur les sept kilomètres du ruisseau de Coyroux¹⁶. Entre

12. Nous appelons seigneuries locales les seigneuries non châtelaines dont le seigneur exerce à la fois des droits de nature publique sur les hommes de son ressort (justice, contrôle des eaux, des vacants et des voies publiques), possède l'église, les dîmes et d'importants domaines fonciers (sous forme de réserves et de tenures) à partir desquels peuvent être entretenues des clientèles de feudataires. Voir Boutouille, F., *Le duc et la société. Pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XI^e siècle (1075-1199)*, Ausonius, Bordeaux, 2007, p. 120-129.

13. GCSM, n° 417, "*Paduentia in omni terra sua tam in palude quam in landa et in omnibus aquis ad quecumque et ad quanta cumque animalia ibi habere voluerint*".

14. GCSM, n° 673, "*Per terram suam paduentiam tam in pascuis quam in aquis*".

15. GCSM, n° 164.

16. GCSM, n° 88, "*ut faciant monachi quotquot voluerint molendinos etiam VII in predicto rivulo*". Barrière, B., "Les Cisterciens d'Obazine en Bas-Limousin (Corrèze, France) : les transformations du milieu naturel", dans Pressouyre, L. et P. Benoît, *L'hydraulique monastique : milieux, réseaux, usages, Actes du colloque de Royaumont, 18-20 juin 1992*, Paris, Créaphis, 1996, p. 13-33, réed. *Limousin médiéval, le temps des créations*. Recueil d'articles, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2006, p. 467-491.

1135 et 1138, Guillaume Hélie, viguier de Bordeaux et seigneur de L'Isle, donne aux moines de Sainte-Croix de Bordeaux l'estey de Balach, "de toutes parts" (*aqua que dicitur Balach ex utraque parte*), près duquel leur prieuré est installé, pour y construire des moulins (*ad molendina facienda*)¹⁷. Des segments de cours d'eau, comme la Jalle de Blanquefort, sont ainsi équipés de plusieurs unités de meunerie relevant du même seigneur¹⁸. L'effort va bon train : nous avons pu montrer que 26 % des mentions de moulins dans les textes des années 1070 à 1150 concernent des nouvelles unités¹⁹.

Il faut préciser que ces équipements ne font pas fait l'objet de ce que les manuels appellent la banalité du moulin (l'obligation de moudre au moulin du seigneur contre argent) et dont les études régionales ne rencontrent pas toujours de preuves, sous quelque forme que ce soit²⁰. Il n'y a d'abord pas de traces écrites de territoires relevant d'un moulin. Le droit de mouture, dont on a la trace dans un moulin dépendant de La Sauve-Majeure, est la rémunération de l'utilisation d'un équipement onéreux à construire, non la preuve de son obligation²¹. Quant aux autres indices parfois considérés comme des marqueurs de cette banalité, le moins que l'on puisse dire est qu'ils ne sont pas probants. Les mentions de contrainte relevées dans les *Anciennes coutumes* de La Réole (1187-1188) sont ambiguës, car elles sont attribuées aux meuniers et non au seigneur, le prieur, qui défend justement aux premiers de forcer les bourgeois à moudre chez eux. Ce texte, qui mentionne explicitement le ban du sel et le ban du vin, ne dit rien de tel sur les moulins, les fours ou le pressoir. De même, la protection du prieur, exercée sur les bourgeois de la ville se rendant à ses moulins et sur leurs marchandises, relève des capacités habituelles d'un seigneur justicier sur sa population de justiciables, dans sa seigneurie, sans se limiter à ce cas de figure, puisque bénéficient de la même protection les marchands de vin, ceux qui se rendent au marché, les bouchers, mais aussi certains espaces particuliers comme les vignes et les jardins.

Il existe pourtant, comme l'appelle une notice du cartulaire de Sainte-Croix pour marquer cet aspect du *dominium*, une *juridictio in aqua*²² dont il est malheureusement difficile de dire, faute de documents assez nombreux, si elle touche l'ensemble des ruisseaux susceptibles d'être équipés de moulins. Elle ne concerne cependant pas la totalité du réseau hydrographique. Ainsi, nous n'avons pas de cas probants d'aliénation de l'eau d'un fleuve. La donation du viguier de Bordeaux, Pierre, entre 1095 et 1106, regarde bien l'eau et le port de Saint-Loubès, situé sur la rive gauche de la Dordogne, mais le texte précisant qu'il abandonne ce qu'il a en propre dans la paroisse, il n'est pas

17. SCB, n° 104.

18. SCB, n° 107 (1138-1151), "*Decimam molendinorum [...] in cursu aque que vocatur Jala necnon omnium molendinorum ubicumque essent facta a loco vocatur Esterius Claus usque ad mare et decimam piscium*".

19. 21 sur 78 mentions : Boutoulle, Fr., *Société laïque en Bordelais et Bazadais des années 1070 à 1225 (Pouvoirs et groupes sociaux)*, Thèse de doctorat de l'université Michel de Montaigne-Bordeaux III, sous la dir. Marquette, J.-B., 2001, t. I, p. 85.

20. Fossier, R., *op.cit.*, p. 412. Feller, L., *Paysans et seigneurs au Moyen Âge. VIII^e-XV^e siècles*, A. Colin, p. 162-163.

21. GCSM, n° 95 pour Talabruges à Daignac, "*Sed in molendino terciam partem multure retinemus et de decima medietatem et medietatem farine que inter molas remanet. Hec autem ita retinemus ut postquam monachi ipsum molendinum semel perfecerint quidquid postea ibi fuerit opus ad faciendum nos terciam partem faciamus*".

22. SCB, n° 10 (1217), "*nec Bauduinus nec frater ejus nec successores sui avi aque transitum d'Esteir major possint in futurum aliquam in aqua petere jurisdictionem*".

exclu que l'eau en question soit l'*estey* qui coule au pied du prieuré de La Sauve²³. Pour postuler d'une donation portant sur l'eau du fleuve, il faudrait que l'on ait la preuve d'aménagements d'une digue braise dirigeant l'eau vers un canal de dérivation, ce qui n'est pas (encore) le cas²⁴. Les aliénations regardant un fleuve concernent son passage, par une franchise de péage, non le contrôle d'un segment de son cours²⁵.

À l'autre extrémité de l'éventail de nos cas de figure, la donation d'Arnaud, fils d'Arland, porte sur des écoulements plus modestes. Entre 1135 et 1137, par une charte, Arnaud "donne" à l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux, contre la somme de vingt livres, l'ensemble de ses droits et possessions dans la *villa* de Lodors-les-Arcs, entre la Garonne (la *Mar*) et l'ancienne voie conduisant de Saint-Genès à la porte de la cité, consistant en "étendues cultivées, champs cultes et incultes, forêts, vignes, près humides ou non gorgés d'eau, pâturages, sources avec toute l'eau que l'on peut en extraire"²⁶. Le patrimoine de cet individu est présenté comme allodial et bénéficial ; Arnaud se considère lui-même, avec une insistance qui n'est pas sans poser question, comme "un homme libre et ingénue de par ses parents et l'ensemble de sa parenté" (*ex utroque illo parente et ex omni retrocognitione liber et ingenuus*). Il s'agit donc d'un notable, bon représentant de cette fraction de la paysannerie libre et aisée du sud de la ville, et qui, en l'absence de droits marqueurs d'un seigneur de *villa* (justice, église, levée de dîmes), ne peut relever du groupe aristocratique *stricto sensu*.

Les actes de la pratique rendent donc compte d'une distinction entre, d'une part, les propriétaires à qui on reconnaît la possession des sources affleurant sur leurs terres avec les filets d'eau qui en sortent, et, d'autre part, les seigneurs, locaux ou châtelains, qui possèdent les ruisseaux et sont en mesure d'en donner les eaux, alors que la conscience de leur caractère public, hérité du droit romain, n'a pas disparu²⁷. Dans ce cas, comme nous le verrons à propos de Centujan, l'usage des eaux traversant une seigneurie se trouve réservé aux seuls hommes du seigneur. Pourtant, les vieilles dispositions romanisantes n'ont pas toutes disparu. Si nous avons, avec la seigneurie des chanoines de Saint-André, à Lège, un bel exemple de littoral océanique sorti du domaine public, les fleuves et surtout leurs eaux, semblent être restés *res communes*²⁸.

23. GCSM, n° 436, "*Concessit ac affirmavit quam in parrochia Sancti Lupi habebat sicut ipse eam possidebat, quicquid ibi proprium habebat dedit scilicet campos, terram cultam et silvam, portum et aquam et quicquid omnino ibi proprium habebat*".

24. Également à Tregeyt (Cenon), GCSM, n° 395.

25. GCSM, n° 949, 950,

26. SCB, n° 35, "*omnia que mei juris vel hereditatis, seu in allaudio, seu in beneficio, in villa Lodoris de Arcubus usque ad mare, ut est cursus ipsius aque et de ipsis Arcubus per viam vetulam usque ad Sanctum Genesium, et quantum pertinet ad possessionem mei juris usque ad portam civitatis, agros, campos tam cultos quam incultos, silvas, vineas, aquos et inaquosa prata, pascua, fontes cum omni humiditate que inde potest exire*".

27. Le vocabulaire n'est pas probant pour distinguer les différents types de cours d'eau : ainsi si l'on prend deux notices du cartulaire de Sainte-Croix utilisant le terme d'*aqua*, l'une désigne ainsi la mer, c'est-à-dire à la Garonne remontée par le flux de la marée (SCB, n° 35 : "*usque ad mare, ut est cursus ipsius aque et de ipsis Arcubus...*"), l'autre l'Eau-Bourde et ses affluents (SCB, n° 8 "*memorata aquam cum omnibus aquis in eam a dextro sive a sinistro latere confluentibus*").

28. On peut rappeler la hiérarchisation établie plus tard par les *Institutes coutumières* de Loisel (1608), entre les rivières navigables qui "appartiennent au Roy, les petites rivières & chemins [qui] sont aux seigneurs des terres et les ruisseaux aux particuliers tenanciers".

LES EFFETS DE LA SEIGNEURIALISATION D'UN GROUPE DE COURS D'EAU AU SUD DE BORDEAUX

Le riche dossier de textes du cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux relatifs à la mise en place de ses moulins nous offre l'opportunité de voir les enjeux présidant à la seigneurialisation d'un groupe de cours d'eau au sud de Bordeaux ainsi que les effets de ce processus, sur plus d'un siècle.

L'Eau-Bourde et les palus de Bègles à Sainte-Croix

Le secteur couvert par les textes retenus est celui des palus du sud de Bordeaux, de Paludate d'abord, puis de Tartifume (fig. 1), unis par l'Eau-Bourde et ses affluents. Les palus sont des cuvettes situées à l'arrière du bourrelet alluvial, présentant des altitudes inférieures à celle du fleuve. Les eaux pluviales et continentales charriées par les ruisseaux descendant du plateau landais percent exceptionnellement le bourrelet, ce qui explique le caractère marécageux de ces zones dépressionnaires, comme l'existence d'un dense réseau hydrographique, surtout fait d'*estey*s au cours mal défini. Ces milieux inhospitaliers voire nauséabonds, comme en témoigne le nom du Prat-Pudent attribué à une partie de Paludate, offrent néanmoins d'intéressantes potentialités agricoles, avec leurs terres limoneuses et les facilités d'accès proposées par la Garonne²⁹. Au prix d'un constant travail de drainage, les palus peuvent être mises en valeur, une entreprise dont rendent compte les toponymes d'artigues relevés, pour les palus du nord de Bordeaux, à partir du milieu du XII^e siècle³⁰.

L'Eau-Bourde (appelée dans les textes Eau de Peyrelongue) parcourt vingt-trois kilomètres entre Cestas et la Garonne. À partir de Peyrelongue son cours s'infléchit nettement vers le nord en coupant à travers la terrasse de graves, à l'issue de quoi elle reçoit sur sa gauche les eaux du ruisseau des Malerets, autrefois appelé ruisseau d'Ars ou des Arcs. Elle se divise alors en deux bras, le premier s'écoulant au nord jusqu'au pied de l'abbaye de Sainte-Croix (*estey* de Sainte-Croix)³¹, l'autre deux kilomètres au sud (Estey-Majou). S'il est probable que, dans le secteur de Peyrelongue, des raisons anthropiques expliquent l'inflexion de l'Eau-Bourde qui devait s'écouler, à l'origine, vers la palu de Tartifume, les mêmes causes expliquent plus certainement les perturbations occasionnées sur le ruisseau d'Ars dont l'Estey-Majou devait être le prolongement naturel.

29. Lavaud, S., "Paysages et mise en valeur des palus de Bordeaux au Moyen Âge", *Revue archéologique de Bordeaux*, t. XCII, 2001, p. 119-121.

30. SSB, n° 114 (Pradetz et Pipan, 1159-1176), n° 115 (dans la palu, 1159-1176), n° 141 (Esternou, 1183).

31. Joineau, V., "Les moulins à eau de Bordeaux et de sa banlieue du XII^e au XX^e siècle, considérations spatiales et techniques", *Revue archéologique de Bordeaux*, t. XCV, 2004, p. 83-101.

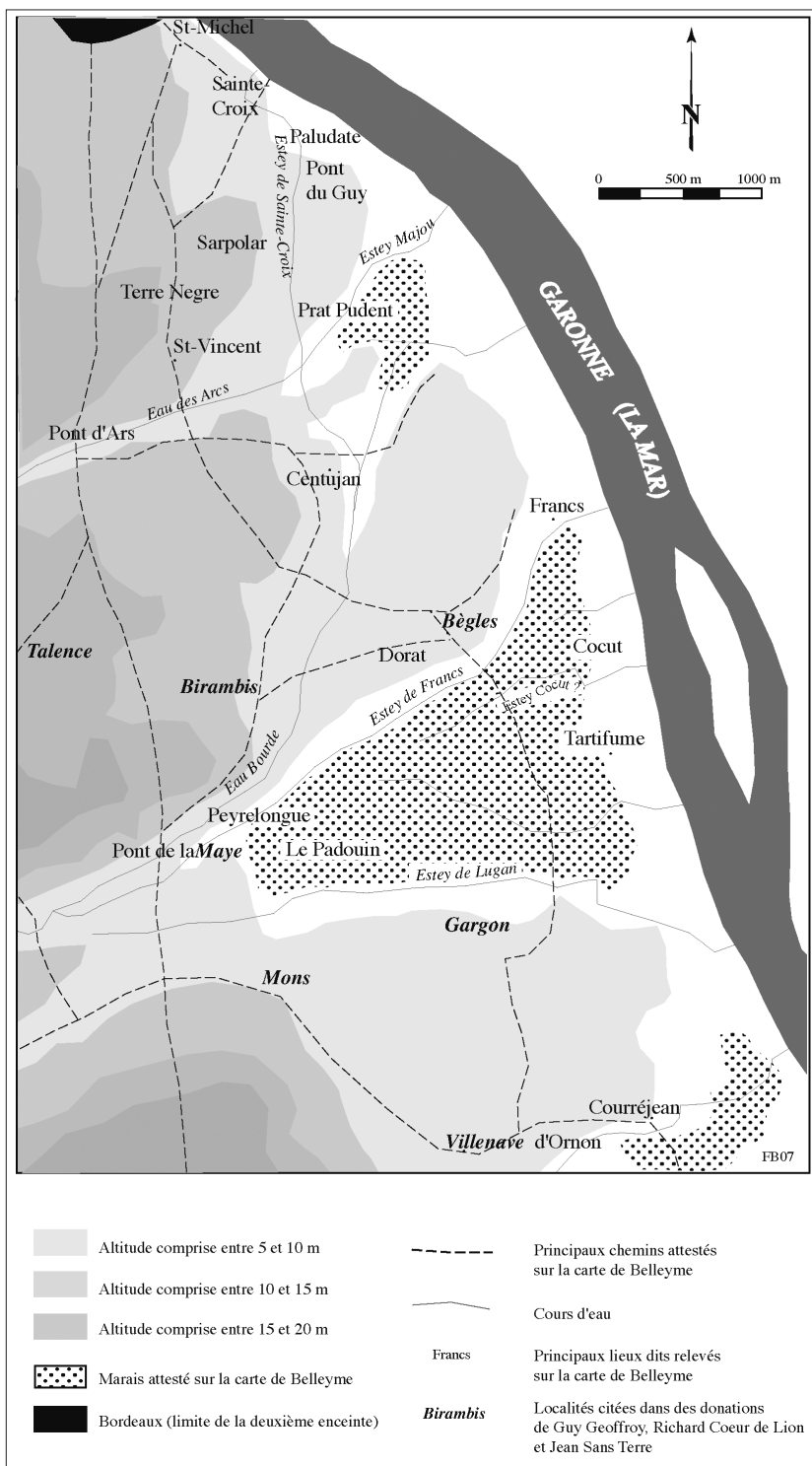


fig. 1 – L'environnement de la seigneurie de Centujan au XII^e siècle sur la rive gauche de la Garonne, au sud de Bordeaux.

Les seigneuries en présence

Parmi les acteurs du processus d'anthropisation qu'éclaire ce dossier, les seigneuries riveraines, abbaye de Sainte-Croix et famille de Centujan, occupent la première place. L'abbaye bénédictine, attestée depuis Grégoire de Tours, restaurée par le comte de Bordeaux, Guilhem dit le Bon, avant 977, commande une sauveté dont l'étendue, surtout connue par une délimitation du XV^e siècle recouvre la paroisse de Sainte-Croix, au sud de Bordeaux. Cette seigneurie justicière, bénéficiant d'une immunité et commandant d'autres *honores*, est également associée à la perception des coutumes au sud de la cité, *extra muros*, sur le sel³². Comme tout cartulaire ecclésiastique, celui de Sainte-Croix témoigne des efforts de la communauté à étendre son patrimoine et sa seigneurie, de Soulac jusqu'en Agenais, mais principalement dans son environnement immédiat, face aux Centujan.

Cette dernière famille est à la tête d'une seigneurie locale, située dans la paroisse de Bègles, à l'extrémité de la terrasse alluviale. Elle est polarisée par la *domus* de Centujan, signalée à trois reprises dans notre documentation (1187 et 1207), une fréquence assez rare pour que l'on soit assuré qu'il ne s'agit pas d'un *castrum* ou d'un *castellum*³³. Les seigneurs éponymes, signalés dès la fin du XI^e siècle dans le cartulaire de Sainte-Croix, sont placés parmi les "nobles et puissants hommes" (*nobiles ac potentes viri*) ou les *proceres* fréquentant la le duc³⁴. Cette famille dont on suit quatre générations de Beaudouin I^{er} à Beaudouin IV (fig. 2) est en mesure de s'allier aux Escoussans, les châtelains de Langoiran et de placer ses cadets à Sainte-Croix (voir *infra*). Importants seigneurs fonciers, les Centujan lèvent des dîmes³⁵, ont des feudataires, contrôlent les padouens et exercent un contrôle sur la dévolution des alleux de leur seigneurie, des prérogatives marquantes de la seigneurie territoriale³⁶. Le caractère enkysté de la seigneurie de Centujan au sein d'un domaine ducal particulièrement important dans cette partie du *suburbium* de Bordeaux³⁷, comme la fréquentation de la *curia* ducal par Baudouin I^{er}, donnent à penser que cette cellule seigneuriale est née d'une délégation.

32. *Archives Historiques de la Gironde*, t. XXIV, n° 151, p. 453-454 ; Drouyn, L., *Bordeaux vers 1450*, 1867 ; Chauliac, A., *Histoire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux*, Paris- Ligugé, 1910, p.510 ; Jean-Courret, E., *Occupation du sol et peuplement de la paroisse Sainte-Croix de Bordeaux intra muros entre 1300 et 1492*, TER, sous la dir. Marquette, J.-B., 1999, p. 10. La "donation de Guillaume V d'Aquitaine", datée de "1027", qui cite la sauveté de Sainte-Croix ("*propterea donamus et concedimus ecclesie Sancte Crucis salvitatem et allodium liberum de omnia mala exactione et de omni rapina*"), est une forgerie (SCB, n° 2). La délimitation de la paroisse de Sainte-Croix par l'archevêque Guillaume le Templier n'évoque pas de sauveté (SCB, n° 36, 1173-1178). Une confirmation d'Alexandre III confirme la *justicia* sur les paroissiens (SCB, n° 54). L'immunité dont il est question dans la bulle de Lucius III concerne surtout l'hébergement de l'archevêque (SCB, n° 39, 40, 41, 59). La *salvitas* de Sainte-Croix apparaît dans la bulle de confirmation des privilèges de l'abbaye par le pape Célestin III (SCB, n° 20, 1193).

33. SCB, n° 89, 10.

34. GCSM, n° 13, 17, 162.

35. ADG, 4 J 73 (abrégé en SA), f. 56 v (1220-1230).

36. SCB, n° 9 (1210-1213).

37. Donations comtales puis ducaltes à Sainte-Croix, Lodors-les-Arcs, Pont-de-La-Maye, Birambits, Gargon, Bègles, plus loin Gradignan : *AHG* t. 3, n° 2, t. 49, n° 9, AD 33, H. 2013 ; Cassagne, (B.), "Les premiers seigneurs du Tinh de Bègles", *Mémoire de Guyenne*, t. 2, p. 1-13 ; Hardy,

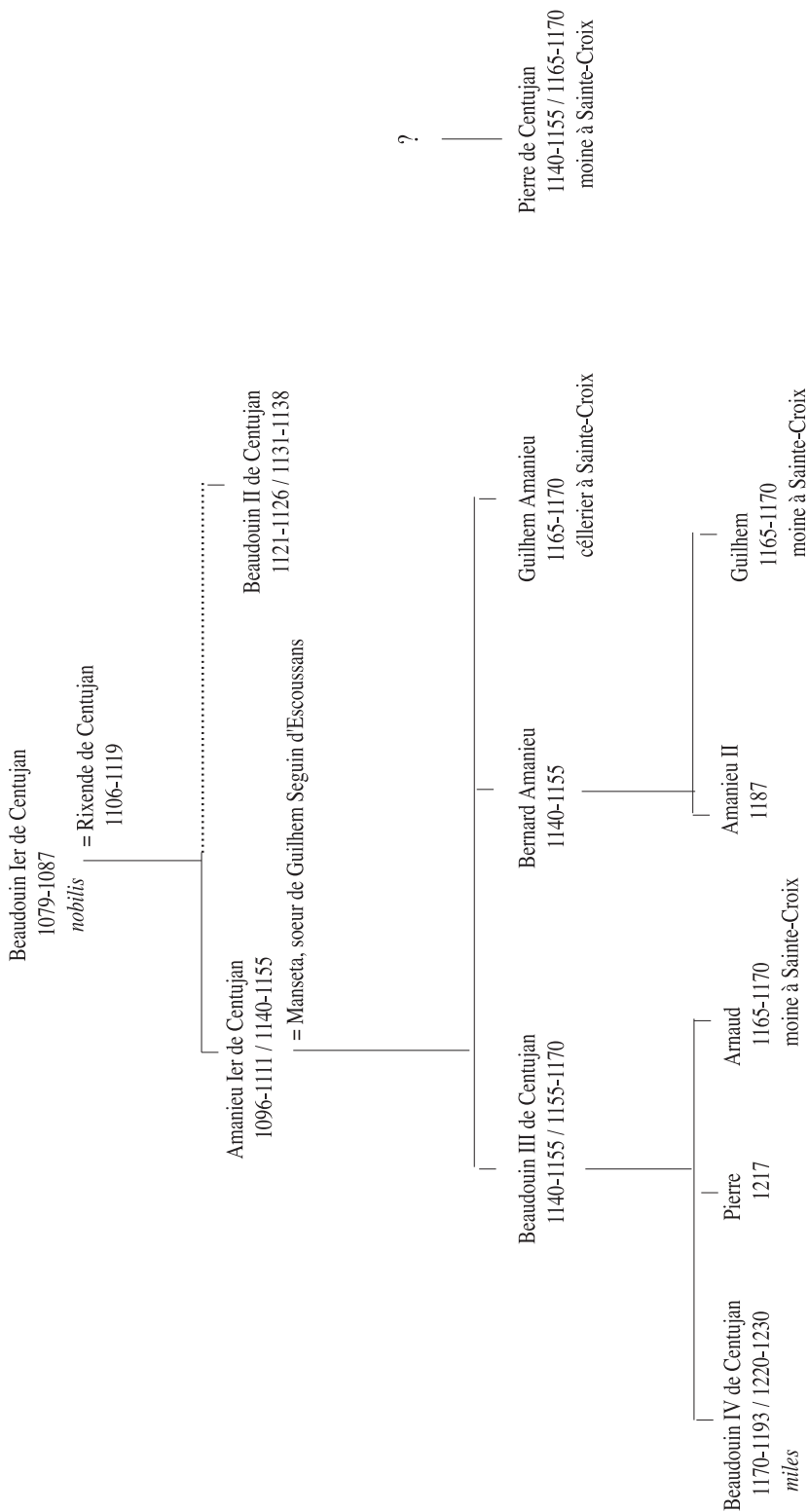


fig. 2 – Schéma de filiation des Centujan.

Étapes d'une éviction séculaire

Les moines s'intéressent d'abord à l'Eau-des-Arcs (*de aqua que transit per locum que ab incolis Arcs appellatur*), que leur dispute Amanieu I^{er} de Centujan et qu'un arrangement passé avec l'abbé Foulques (1096-1111) apaise une première fois³⁸. Celui-là accorde une partie de l'Eau-des-Arcs et celle de ses affluents "de rive droite, comme de rive gauche", avec le droit de faire une digue jusqu'où voudront les moines, réservant cependant son droit sur cette conduite³⁹. Amanieu donne en outre, en possession perpétuelle, l'eau de la font de Centujan, ainsi que sa conduite, que celle-ci transite par "le canal fait par Geoffroy de Saintes" ou vers un lieu que les moines jugeraient plus apte, sous réserve de permettre aux chevaux d'Amanieu et des troupeaux de ses hommes de venir s'abreuver librement à la dite font⁴⁰.

Ce texte nous montre qu'à la charnière des XI^e et XII^e siècle, si les seigneurs laïcs comme Amanieu sont en mesure d'utiliser les compétences de spécialistes en hydraulique (c'est ce que semble être Geoffroy de Saintes), ils se lancent aussi, avec les moines, dans des opérations communes d'aménagement où les frais sont partagés. Cette première opération semble avoir eu deux résultats : d'une part le dédoublement de l'Eau-des-Arcs, avec la mise en place d'une conduite s'étirant au nord, vers Sainte-Croix ; d'autre part, l'acheminement de l'eau de la source de Centujan vers l'Eau-des-Arcs et cette nouvelle conduite. Il n'est pas impossible que, dans les choix techniques retenus, les vestiges de l'aqueduc antique, transitant plus à l'ouest au Pont-d'Ars et dont de nouveaux tronçons viennent d'être retrouvés, aient servi de modèle⁴¹.

Les actes suivants nous transportent dans la seconde moitié du XII^e siècle. Nous y voyons les moines développer de nouveaux projets hydrauliques et se confronter à d'autres laïcs en relation plus ou moins étroite avec les Centujan. En 1152, l'abbé Arnaud Gombaud achète à Bernard d'Escoussans et son épouse Assalhide les droits sur l'*aqua* venant de Peyrelongue, jusqu'à la mer, avec la terre environnante, contre la somme de 200 sous bordelais⁴². Ces droits viennent certainement du mariage, à la génération précédente, d'Amanieu I^{er} et d'une sœur de Guilhem Séguin d'Escoussans. La transaction qui est probablement passée à la faveur de la disparition d'Amanieu I^{er} est suivie, quelques années plus tard, par une donation de Beaudouin III et ses frères. Contre un cheval, ils cèdent à l'abbé et aux moines "l'Eau de Peyrelongue avec tous les fiefs situés entre Peyrelongue et Centujan, jusqu'à la confluence de cette eau avec celle des Arcs, afin de

Th. D., éd. (1837) : *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati, vol. I, pars I, anno 1199-1226*, Londres, Eyre (G. E.) et Spottiswood (A.), 1837, p. 135.

38. SCB, n° 8.

39. SCB, n° 8, "*memoratum aquam cum omnibus aquis in ea a dextro sive a sinistro latere confluentibus divisi predicto abbatis et monachis [...] et concessi eis ad conductum ipsius aque unum parietum alvei qui est de mibi juris, ut totam aquam sine aliqua diminutione ad locum ubi est necessarium fuerit liberaliter conducant*".

40. "*Ad hec donavi ipsius abbati et monachis [...] aquam fontis de Centujano, ita ut eam per alveolum que fecit Gaudridus Sanctonensis vel per alium locum si eis aptius videbitur, ita ne mibi noceat sine contrariete ad usus suos conducant [...] Hoc retinuit caballi mei et pecora meorum hominum in ipsum fontem ad bibendum utilem ingressum habeant*".

41. Charpentier, V., L. Maurin, Chr. Sireix, "L'eau à Burdigala", dans *Bordeaux, 25 siècles d'histoire, Archéologia*, n° 424, juillet-aôut, p. 54-55.

42. SCB, n° 122.

conduire l'eau nécessaire à la construction de moulins" ; Beaudoin donne également un alleu (*terram quam ipse possidebat in allaudio*), comprenant assez d'espace de part et d'autre (d'un cours d'eau ?) pour la réalisation de moulins et l'acheminement de l'eau⁴³. Les objectifs de l'abbé apparaissent donc plus clairement. Il se confirme d'abord l'intérêt sur l'Eau-Bourde, ce cours d'eau qui, nous l'avons dit, infléchit son cours au Pont-de-la-Maye, pour se diriger vers Centujan, situé trois kilomètres au nord-est et se prolongeant probablement, au-delà de Centujan, vers l'Eau-des-Arcs par la canalisation prévue six ou sept décennies plus tôt. C'est sur l'Eau-Bourde ou sur l'extension de son cours qu'est prévu le second volet de ce programme, la construction de moulins.

Avec le nouvel abbé, Bertrand de Lignan (v. 1155-1170) les relations avec les Centujan sont encore bonnes. À l'occasion de l'entrée au monastère d'Arnaud et Guilhem, leurs pères respectifs Beaudouin III et Bernard Amanieu, dont le frère Guilhem Amanieu est cellérier à Sainte-Croix, donnent "ce qu'ils ont dans le moulin d'Estrabon, celui d'Estey-Cocut, avec tout leur droit dans l'Eau de Peyrelongue, jusqu'à la mer, sans rien s'y réserver", Bernard Amanieu ajoutant ses droits propres dans le moulin de Peyrelongue⁴⁴. Cette donation, qui élargit l'angle de notre regard sur les possessions de la famille, vers les palus de Tartifume, où la carte de Belleyme signale un lieu dit Cocut, à l'embouchure d'un petit *estey*, et vers Peyrelongue, dont le moulin fonctionne encore au XVIII^e siècle, montre qu'au sein de cette fratrie et probablement aussi à la génération précédente, le secteur de Peyrelongue sert à caser les cadets.

Mais, comme le suggèrent les textes, il existe aux côtés de Centujan d'autres ayants droit que les abbés vont chercher avec obstination à évincer et désintéresser de ce secteur. Une notice raconte comment Bertrand de Lignan obtient d'Alexandre et Rostand, frères de Raimond de Soler, la moitié du moulin d'Estrabon et le tiers de celui d'Estey Cocut⁴⁵. Les droits des premiers représentants connus de cette puissante famille de bourgeois bordelais sont la conséquence de prêts sur gage consentis, pour la dîme d'Estey Cocut, par une certaine Pierrette d'Arzant (cent sous), et pour le tiers de ce moulin par Guilhem Seguin de Bègles (treize livres). Ce dernier, dont le nom évoque une parenté avec les Escoussans, donne finalement à Bertrand de Lignan ses droits sur les deux moulins, au moment où, sur le point de rendre l'âme, il revêt l'habit monastique. Dans les mêmes circonstances, Alexandre cède ses droits alors que son frère, Rostan, qui refuse de se désister gratuitement (*hoc gratis facere noluit*) reçoit sept livres.

Les successeurs de Bertrand de Lignan, les abbés Géraud de Ramafort (1170-c. 1178) et Arnaud de Veyrines (c. 1178-1210), poursuivent la même politique. Géraud obtient d'abord d'Etienne de Tour, contre la promesse d'être enseveli dans le cloître, l'abandon de ses droits sur le moulin de La Grave, dont ce dernier avait commencé la construction sur l'Eau de Peyrelongue avec Raimond Arnaud de Bordeaux. Sa veuve confirme cet abandon à l'abbé Arnaud contre une redevance de deux escartes de froment, la somme de trois cents sous et sa réception dans la communauté au titre de sœur. Instruite par cet exemple, leur fille, nommée Comptors conteste ces abandons avant de se rétracter,

43. SCB, n° 129 "*dederunt aquam de Petra-Longua et omnes feudos quod habebant de Petra-Longua usque Centujan, et usque ad locum ubi qua supradicta augetur aque que venir de Artubus, quantum necesse fuerit ad aquam ducendam ad molendina facienda [...] terram vero quam ipse possidebat in allaudio similiter dedit in allodio, quantum necesse foret ducendo ex utraque parte et molendina facienda*".

44. SCB, n° 133.

45. SCB, n° 132.

devant l'archevêque Hélie de Malemort en 1192⁴⁶. Entre 1187 et 1195, Arnaud de Veyrines obtient également l'extinction des plaintes de Guillaume Hélie de l'Isle sur l'eau de Peyrelongue, qui se rétracte devant l'exposition de l'acte de vente de Bernard d'Escoussans et d'Assalhide, brandi par l'abbé Arnaud⁴⁷.

En 1182, la concession est de taille. Le duc en personne, Richard Cœur de Lion, donne à Sainte-Croix "l'Eau de Peyrelongue, s'écoulant jusqu'aux moulins de Sainte-Croix bâtis près du monastère, afin que personne n'en interrompe le libre cours"⁴⁸. Le texte, qui est le premier à signaler l'existence d'une batterie de moulins à proximité de l'abbaye, marque donc l'intrusion d'un nouvel acteur dans le conflit entre les moines et les Centujan, le duc d'Aquitaine. Le fondement de ses droits sur un cours d'eau déjà donné, n'est pas clair : il peut être lié à une tutelle sur les jeunes héritiers des Centujan ou à l'affirmation de sa suzeraineté sur une seigneurie d'origine publique.

D'autres abandons sont de moins haute volée. Le 11 novembre 1187, un accord est passé entre Arnaud de Veyrines et Pierre de Bègles, dont le père avait déjà obtenu de l'abbaye la somme de six livres chaque fois que ses terres seraient inondées. Pierre et son frère renoncent à leurs plaintes, accordent à l'abbaye le droit de prendre des pieux, des branchages et obtiennent le droit d'être dédommagés de tout nouveau dégât par le versement de la moitié d'une escarte de froment⁴⁹.

Cependant, l'appui ducal ne suffit pas à dégager le terrain devant les moines. Les dernières oppositions viennent maintenant des Centujan. Entre 1170 et 1193, Beaudouin IV de Centujan "prend le parti d'oublier" le don fait par son père, sur les moulins d'Estrabon, du Prat, d'Estey-Cocut, ainsi que sur l'Eau de Peyrelongue jusqu'à la *mar*. La notice ajoute que la donation du père portait aussi sur "le *dominium* de ce qu'il possédait en alleu"⁵⁰, c'est-à-dire la suzeraineté des fiefs relevant de lui. Reconnaisant finalement sa culpabilité (*se deliuisse sciens et culpam suam recognoscens*) et en échange de la somme de cinquante sous, Beaudouin confirme le don de son père et engage, en outre, Raimond Arnaud de Bordeaux à faire l'hommage qu'il faisait à ses prédécesseurs, sur le marché de Bordeaux (*in foro Burdegale*) et en présence de l'abbé. La position de Raimond Arnaud de Bordeaux s'éclaircit ainsi : le moulin de la Grave, bâti sur l'Eau-Bourde, avec le concours d'Etienne de Tour est un de ces fiefs relevant des Centujan mentionnés dans leurs donations.

Un autre acte, qu'il est difficile de placer par rapport au précédent, s'étend sur un accord survenu le 11 juin 1187 par l'entremise de l'archidiacre de la cathédrale, Étienne, au terme d'une nouvelle *controversia* entre Beaudouin IV de Centujan et l'abbé Arnaud. Le premier prétend que l'abbaye doit lui construire un moulin sur l'eau courante "entre Peyrelongue et les moulins de Sainte-Croix" et le laisser percevoir les lods-et-ventes sur la portion de cours d'eau que Raimond Arnaud de Bordeaux tient féodalement de

46. SCB, n° 130 et n° 15 (1192).

47. SCB, n° 63.

48. SCB, n° 34, "*aquam de Petralongua defluentem usque ad molendinos Sancte Crucis qui sunt prope monasterium ; nec qualibet occasione latera atque profluentis interrumpantur et a nemine aperiantur, quin libero cursu descendat ad locum molendinorum et prout opus fuerit pertranseat*".

49. SCB, n° 134.

50. SCB, n° 135. Pour la localisation des moulins d'Estabon, d'Estey-Cocut et de la Grave, voir Joineau 2004, p. 87. V. Joineau place le moulin de la Grave sur l'Estey de Francs, qui semble avoir été le prolongement naturel de l'Eau-Bourde.

lui. Cette revendication nous renvoie certainement au programme de construction de moulins évoqué dans la donation de Beaudouin III. Les Centujan, comme les Daignac en Entre-deux-Mers, ont donc conclu des accords avec des moines pour que ceux-ci leur bâtissent des moulins, ce qui prouve que les Bénédictins ont acquis la maîtrise technique nécessaire à ce genre d'opération ou qu'ils sont plus que d'autres en mesure de solliciter les experts. Nous pouvons situer ce moulin programmé près de la résidence de Beaudouin puisque la suite du texte nous apprend que les religieux ont aussi l'obligation de jeter un pont au-dessus du ruisseau, devant la *domus* de Centujan, que l'on peut imaginer comme un site fossoyé entouré d'eau.

Devant l'archidiacre, Beaudouin et son parent Amanieu se ravisent en deux temps. Le 11 juin, jour de la saint Barnabé, ils renoncent au moulin que l'abbaye leur avait promis, à la seigneurie sur l'eau et sur le fief de Raimond Arnaud (*quod patres eorum omne jus et dominium quod in predicta aque habebant quodque super Raimundum Arnald, ratione ejudem aquae*). Pour ne pas être en reste, ils accordent aux moines le droit de prendre le nécessaire pour faire des digues et étayer les rives (joncs, branchages et pieux), à travers leur seigneurie, sauf sur les terres cultivables et dans le domaine (*stagium*) de Beaudouin⁵¹. L'abbaye reconnaît devoir réparer les dégâts provoqués par d'éventuelles inondations sur les terres avoisinantes, par l'arbitrage de bons-hommes, et établit avec Beaudouin les modalités de règlement d'éventuels conflits. Il est prévu que sur tout ce qui concerne cette eau ou les moulins qui y sont édifiés, l'abbaye n'aura pas à rendre compte à Baudouin ou à quiconque le représentant lors de la session du plaid public du mois de mai (*facere madum*). En cas de plainte sur les alleux, les moines n'auront qu'à envoyer un ou deux d'entre eux, le jour du plaid public (*die madum*), à Saint-Projet, y prêter serment de foi aux Centujan, et, s'en tenant à cela, retourner à l'abbaye. Puis, si ce même jour une plainte était déposée sur les fonds allodiaux, l'abbaye ne pourrait être assignée nulle part ailleurs qu'à Sainte-Croix. Ici, la cause serait traitée "dans les mains de Beaudouin, selon le droit de la mer" (*in manu Baudoini jure mari causa tractari*). Chacun reconnaît que l'abbaye n'est tenue de répondre devant Beaudouin pendant le "mai" que sur les fonds allodiaux⁵². Enfin, quelques semaines plus tard, pendant l'octave de la Saint-Michel, Beaudouin renonce à demander à l'abbaye l'édification du pont devant sa *domus* contre la somme de cinquante sous.

51. SCB, n° 62, "*matam ubicumque in terra eorum preterquam in terra culta possent inveniri et ramam et palos ad clausuram aque necessarios preterquam in stagio dicti Baudoini de quo non pateretur ramam seu palos inde haberi*".

52. "*Preterea de omnibus his que pertinent ad aquam, sive ad molendinos bujus aque, dicta ecclesia non debet facere madum ipsi Baudoino, vel in aliquo nomine ejus aque respondere. Recognitumque fuit a partibus et placuit ipsi ecclesie et Baudouino et Amaneo quod, die madi, unus vel duo de monachis Sancte Crucis apud Sanctum Perjectum [à Bordeaux] debet accedere, et fidantiam nomine allaudiorum tantum illi dare, statim recedere; et si ipse vel alius de fundo allaudiorum questionem moverit ea die debet dies [...] apud Sanctam Crucem eidem ecclesie assignari, et ibidem et non alibi in manu Baudoini jure mari causa tractari et finiri et de nullo nisi de fundo allaudiorum ecclesia eidem Baudoino ratione madi tenetur respondere*". Le *madum* dont il est question ne sous semble pas être les pousses printanières que l'on ramasse au mois de mai, parfois dans un but festif. La localisation à Saint-Projet, l'ancien palais ducal de Bordeaux, et la vocation judiciaire de ce *madum*, nous mettent plutôt face à l'une des sessions de l'ancien tribunal comtal, le *mallus publicus*, dont nous n'avons par ailleurs aucune autre trace.

Les clauses de cet accord, qui ouvrent une fenêtre inattendue sur le maintien du vieux tribunal public à Bordeaux, selon des sessions régulières, en un lieu coutumier où se prêtent aussi des serments et où sont portés les conflits touchant les alleux, nous placent dans une ambiance quasiment carolingienne. On note que si l'abbé ne pouvait se dérober à cette juridiction, tout au moins gardait-il la possibilité de faire juger la cause chez lui, en vertu, peut-on penser, de l'immunité de l'abbaye et selon un arrangement permettant à Beaudouin de ne pas être exclu du règlement.

Certainement pour s'assurer de l'extinction d'une cause possible de nouveaux litiges, Arnaud de Veyrines achète pour la somme de mille sous à Raimond Arnaud de Bordeaux, avec le consentement de ses fils, A. de Bordeaux et G. Raimond, ses droits dans le moulin de la Grave et sur "l'eau de Peyrelongue, jusqu'à la mer"⁵³. Il sollicite également le pape Célestin III pour obtenir confirmation d'une charte qu'il a établie pour l'affectation des revenus d'un moulin, construit par ses soins et à grands frais (*multis sumptibus*), "près de la Garonne et contigu à deux autres moulins élevés en contre-bas du jardin des moines" (*quoddam molendinum duobus contiguum que juxta Garonam in inferiori parte pomerii monachorum edificata primitius fuerant, voluntate et assensu capituli edificavit*). Le pape, que l'abbé a sollicité pour contourner, peut-on croire, les réticences des moines, accepte que durant sa vie, l'abbé Arnaud se réserve l'usufruit des revenus du moulin *tam de molite quam de aliarum rerum* et qu'après sa mort, le gardien des revenus du moulins affecte, le jour anniversaire de la mort d'Arnaud, la somme de dix sous à l'achat de poisson pour le repas des moines.

Malgré les efforts continus de trois abbés successifs, le conflit avec les Centujan n'est pas clos. Entre 1210 et 1213, Beaudouin IV conteste la donation d'un alleu faite par un certain Guilhem de Bègles en faveur de Sainte-Croix, sur lequel il prétend avoir droit (*se esse rectum in supradictum allaudium*), alors que l'abbé Séguin et les moines considèrent au contraire qu'ils en ont la seigneurie (*juste dicentes verum suum dominium esse*). Donnant finalement son accord à la *conventio* élaborée par des *seniores* anonymes, Beaudouin abandonne les terres en question, s'en réservant l'usufruit viager contre le versement de six pains tous les ans à la fête de Sainte-Croix et un baril de vin pur⁵⁴.

Le dernier rebondissement documenté survient lorsque l'abbé Guilhem Gombaudo s'oppose au projet de construction d'un moulin sur l'Estey-Majou (*Esteir Major*) par Beaudouin IV et son frère Pierre. L'accord scellé en 1217 règle ce nouveau problème à l'avantage des moines qui en profitent pour se faire confirmer les abandons précédents. Ainsi, contre la somme de trois cents sous, les deux frères renoncent, au vu des chartes de donation de leurs parents, à la font de Centujan, près de leur *domus*, à celle de Cabrères, ainsi qu'à toutes les eaux situées entre le moulin de Peyrelongue et les moulins de Sainte-Croix, jusqu'à la mer, de rive droite comme de rive gauche. Ils abandonnent le moulin qu'ils avaient commencé à élever sur l'Estey-Majou et s'engagent à ne pas en bâtir de nouveau, non seulement sur l'ensemble de l'*estey*, mais aussi entre Peyrelongue et les moulins de Sainte-Croix. Ils cèdent également le passage des eaux de Prat-Pudent, soit jusqu'à l'Estey-Majou, par le fossé (*fossatum*) de Geoffroy de Saintes où "la font de Centujan se déversait autrefois vers les moulins de Sainte-Croix", soit jusqu'à un autre lieu plus approprié. Quant à la font de Centujan sur laquelle les droits de Sainte-croix sont reconnus (*que juris ecclesie est*), elle doit s'écouler librement vers l'Estey-

53. SCB, n° 136.

54. SCB, n° 9.

Majou, aussi souvent que les moines le voudront. Beaudouin et son frère concèdent à nouveau la matte, les branches et les pieux pour faire les digues, sauf dans le *stagium* de Beaudouin, ainsi que le vergne pour les plants. Ils abandonnent enfin le padouen de Prat-Pudent.

Ce nouveau recul des Centujan porte donc sur l'Estey-Majou, un cours d'eau vers lequel ils se sont manifestement tournés après avoir été exclus de l'Eau-Bourde. Pourtant, au regard de la vocation d'exutoire de l'Eau-Bourde assurée par l'Estey-Majou, c'est probablement les moines qui l'ont aménagé, faute de déversoir plus en aval. La délimitation de la paroisse de Sainte-Croix, par l'archevêque Guillaume le Templier, fixe justement l'Estey-Majou comme limite septentrionale⁵⁵. Les Centujan sont aussi exclus de Prat-Pudent, un padouen qu'eux et leurs hommes avaient l'habitude de fréquenter. Notons le changement de vocation du fossé de Geoffroy de Saintes, qui est dorénavant en mesure de collecter les eaux de Prat-Pudent pour les diriger vers l'Estey-Majou. Ce changement qui pose des questions (sur l'orientation originelle de cette canalisation, sur l'importance des aménagements nécessaires à cette réorientation) est certainement à mettre en relation avec la fonction de l'Estey-Majou et à la nécessité d'y dévier les eaux en cas de gonflement du débit de l'Eau-Bourde⁵⁶. Une autre représentation sur laquelle le texte nous informe concerne un problème que nous avons rencontré plus haut. Si dans les faits les moines contrôlent les eaux de Peyrelongue à Sainte-Croix, la distinction *aqua / esteir* et l'allodialité revendiquée de l'Estey-Majou (*excepto Esteir Major qui sit allodium ecclesie Sancte Crucis*), suggèrent que les *estey*s sont des aménagements sur lesquels le droit de propriété va de soi⁵⁷.

Ce dossier documentaire, le seul à notre connaissance d'une telle densité pendant le XII^e siècle en Bordelais et en Bazadais sur les aménagements hydrauliques et les équipements de meunerie donne un faisceau d'informations de premier plan sur l'origine et l'organisation des droits sur les cours d'eaux. Des deux seigneuries locales qui s'affrontent dans ce secteur, si l'une (Centujan) semble en avoir été pourvue dès l'origine, l'autre (Sainte-Croix) les a acquis progressivement au détriment de sa voisine, morceau par morceau. Du côté des Centujan l'intervention du duc d'Aquitaine confirme, à notre avis, l'origine publique de ces droits. La politique séculaire de Sainte-Croix peut se décomposer en trois temps, avec, en premier lieu l'obtention de l'Eau-des-Arcs, de ses affluents, et son détournement vers l'*estey* de Sainte-Croix, puis, dans un second temps, par la capture de l'Eau-Bourde et, enfin, l'aménagement de l'Estey-Majou. Face à la convoitise de moines insatiables et dotés de puissants appuis, les Centujan ont dû renoncer aux eaux de leur seigneurie, à pas moins de cinq moulins (Peyrelongue, Centujan, Estrabon, Prat, Estey-Cocut, Estey-Majou) et à celui de Centujan, que les moines se sont abstenus de construire. Cela n'est pas allé sans contrepartie. Les moines

55. SCB, n° 36, "*a domo videlicet Boneti de Riontz supra littus maris usque ad esterium quod ultra terram Fraxini est, scilicet esteir major*".

56. Joineau, V., art. cit., p. 88, 93.

57. SCB, n° 10, "*si vero placuerit abbati et ecclesie Sancte Crucis aquas supradictas et fontem de Centujan supradictam et omnes aquas, que sunt a Petra-Longua usque ad molendina Sancte Crucis, a dextris vel a sinistris, ad molendina Sancte Crucis reducere, vel in alio loco competenti, excepto Esteir Major, qui sit allodium ecclesie Sancte Crucis, molendina construere, habebunt ducendi et reducendi aquas per eadem fossatam vel per alia loca aptiora et edificandi molendina liberam facultatem salvo tamen quod aque transitus Baudouino, nec suis, grave damnum inferat feodotariis*".

ont acquis cet ensemble en tirant profit de situations particulières (minorité d'héritiers, derniers instants), et grâce à un large éventail de moyens : contre argent (on compte six versements monétaires), par l'octroi de services religieux (sépulture dans le cloître, accueil dans la communauté, même d'une femme), par le versement de rentes en nature ou par le don d'un cheval. Malgré le caractère biaisé de notre documentation et l'absence de regard venant de l'autre partie, le triomphe de Sainte-Croix est patent.

L'action des moines est, pendant toute la seconde moitié du XII^e siècle, tendue vers un objectif : bâtir les moulins, à commencer par les moulins de Sainte-Croix. Cette batterie de moulins contigus, attestée en 1182, est dotée d'une troisième unité peu avant 1192. Cette frénésie de construction n'épargne pas les laïcs. Outre les moulins des moines, notre dossier a révélé deux moulins neufs construits à leur initiative (le moulin de la Grave et celui, avorté, de l'Estey-Majou), plus celui dont les Centujan attendaient la construction devant leur *domus*. Même si une large partie de ces *molendina* ne sont que de modestes unités, la multiplication des opportunités de tirer profit de l'exploitation des cours d'eau fait des moulins le cadre de chasement des cadets de famille et le support idéal de fiefs, qui enregistrent, de manière précoce, les mentions d'hommages féodaux et de lods-et-ventes⁵⁸. Dans les modalités d'affermissement des relations féodales qui pointent dans les dernières décennies du XII^e siècles, les moulins, et plus particulièrement ceux qui sont soumis à de forts enjeux économiques, peuvent être considérés comme des laboratoires. Parallèlement, nous l'avons vu avec les Soler, les moulins focalisent, par leur multiplicité d'ayants droit, les investissements de la bourgeoisie bordelaise en plein essor.

Finalement privés de la possibilité de tirer profit de l'énorme demande en mouture que devait susciter une ville en pleine croissance démographique, les Centujan doivent en plus composer avec l'émergence, à l'initiative du roi Richard, d'une seigneurie à Bègles, confiée à Chitre, un arbalétrier qui l'a servi dans la guerre contre le comte de Toulouse⁵⁹. Ce n'est pas un hasard si c'est à Cadaujac, six kilomètres plus au sud, qu'un acte du cartulaire de Saint-André localise en 1225 le dernier des padouens contrôlé par Beaudouin de Centujan et tenu en fief de Pierre de Bordeaux⁶⁰.

L'expression "seigneurs des eaux" (*domini aquarum*) a beau ne pas être fréquente et, pour l'occurrence que nous connaissons, concerner les seigneurs péagers tenant les passages des Gaves de Pau et d'Oloron⁶¹, la situation que nous donne à voir la documentation du Bordelais des XI^e-XII^e siècles mérite que l'on qualifie ainsi les seigneurs exerçant le contrôle des eaux courantes traversant leur seigneurie, qu'il s'agisse de châtelains ou de plus modestes seigneurs locaux, comme le montre de

58. Boutoulle, Fr., *Le duc et la société*, p. 286-289.

59. Hardy, Th. D. éd., *op. cit.*, p. 135 ; Hardy, Th. D., éd., *Rotuli litterarum clausurarum in turri Londinensi asservati. 1204-1224*, 2 vol., Londres, Eyre (G. E.) et Spottiswood (A.), 1833-1834, p. 481 (1221) ; Shirley, W.-W., éd., *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henri III*, t. I, (1216-1235), Londres, Longman, Green and Roberts, 1862, p.199 ; Cassagne, B., *op. cit.*, p. 91 ; AHG, t. XVI, p. 270.

60. SA, f. 94.

61. Vieliard, J. éd., *Le guide du pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle*, Mâcon, Protat, 1938, p. 22, "*Raimundus de Solis et Vivianus de Acromonte et vicecomes de Sancto Michaelae cum cunctis progeniis suis venturis, una cum prefatis nautis et Arnaldo de Guinia cum omni progenie sua ventura, atque cum ceteris dominis aquarum predictarum qui ab eisdem nummos navigii injuste accipiunt*".

manière éloquente le cas des Centujan. L'enquête que nous avons pu mener sur ce cas révèle la grande plasticité des terres basses, à travers notamment la capacité des seigneurs à détourner les cours d'eau et à en aménager de nouveaux. S'il est regrettable de ne pouvoir recouper les informations textuelles avec des vestiges en place, compte tenu de l'urbanisation de ce secteur et de la densité de l'emprise ferroviaire, il n'est pas exclu que des investigations plus poussées dans les archives d'Époque moderne et du XIX^e siècle livrent quelques traces des aménagements du XII^e siècle.

Bien des questions restent à traiter. Malgré sa richesse, le dossier des moulins de Sainte-Croix laisse des interrogations en suspens, par exemple sur l'importance des canalisations quadrillant la palu ou sur la physionomie de ces petits moulins rapidement bâtis sur les *esteys* remontés par la marée. Terminons par une remarque d'ordre général. L'obstination des Bénédictins à écarter la concurrence des autres moulins, bref à s'en arroger le monopole, ne donne pas, sur la question de la banalité de ces équipements, de réponse univoque. Certes, pour l'Estey-Majou, dont le cours sert de limite à la paroisse de Sainte-Croix, l'élimination des autres moulins que ceux de Sainte-Croix peut être considérée comme une preuve de l'existence de ce privilège. Mais, nous l'avons vu, les efforts des moines se sont portés bien au-delà, à travers une autre seigneurie dont ils n'ont pas réussi à prendre totalement le contrôle, se contentant de la vampiriser en la vidant de sa partie la plus lucrative, et qui conserve encore, au début du XIII^e siècle, quelques attributs de la seigneurie locale comme la capacité de juger, le contrôle de la dévolution des alleux, la levée de dîmes, ou les padouens. La disjonction, bien perceptible sur l'Eau-Bourde, entre la seigneurie de Centujan qu'elle traverse et celle de Sainte-Croix, qui en contrôle le cours, montre bien qu'aux XI^e et XII^e siècles, le monopole de ces équipements procède d'abord du contrôle du cours d'eau.

ANNEXE

LES DONATIONS D'AQUAE DANS LA DOCUMENTATION DU BORDELAIS ET DU BAZADAIS (FIN XI^e-SIÈCLE-DÉBUT XIII^e SIÈCLE)

COTE	LOCALISATION	DONATEUR	AQUAE
LR, n° 147 b. (1084-1099)	Le Dropt, à Labarthe	Géraud de Mazeronde	<i>Planicias, silvas, aquas et molendinas de Drod</i>
LR, n° 66 (1087-1111)	La Garonne, aux Angles (Jusix)	Arnaud Bernard de Taurignac	<i>XX concatas terre cum adjacenti aqua in qua etiam locus habetur aptius molendino et nassa</i>
GCSM, n° 436c (1095-1106)	La Dordogne, à Saint-Loubès	Pierre, viguier de Bordeaux	<i>Dedit campos, terram et silvam, portum et aquam et quicquid ibi omnino proprium habebat</i>
SCB, n° 8 (1096-1111)	Ruisseau des Arcs	Amanieu de Centujan	<i>De aqua que transit per locum Arcs appellatur (...) memoratam aquam cum omnibus aquis tam a dextro sive a sinistro latere confluentibus divisi (...) et concessi ad conductum ipsius aque unum parietem alvei</i>
GCSM, n° 579 (1102-1106)	Carensac (Saint-Quentin-de-Baron)	Fort Lambert et ses soeurs	<i>ductum aque ad molendinum de Carpenet vadit in terra sua</i>
GCSM, n° 164 (1106-1119)	Grézillac	Isembert de Moulon, miles	<i>Fontes et aquas de Gresillac quas quocumque modo ad molendinum quod fecerant divertere possent</i>
GCSM, n° 413 (c. 1106-1119)	Bruges (?)	Amauin de Blanquefort	<i>Totam terram de Trestrot usque ad Roerers et de Pinibus usque ad mare et aquas omnis ad usus tam molendinorum quam piscationum et ipsum mare ad piscandum</i>
GCSM, n° 592b. (1123)	Carensac et Casasola	Hélie de Blaignac	<i>Gurpiverant tam in terris quam in pratis et in aquis</i>
GCSM, n° 417 (1126-1155)	Dans la seigneurie de Blanquefort	Arnaud de Blanquefort, miles	<i>Paduentia in omni terra sua tam in palude quam in landa et in omnibus aquis ad quecumque et ad quanta cumque animalia ibi habere voluerint.</i>
SCB, n° 35 (1126-1131)	Entre Sainte-Croix, la cité, la "mer" et Lodors-les-Arcs	Arnaud, fils d'Arland	<i>Agros, campos tam cultos quam incultos, silvas, vineas, aquosa et inaquosa prata, pascua, fontes cum omni humiditate que inde potest exire</i>
HSJ, p. 10 (1135-1158)	Entre Listrac et Benon	Garsion (de Lamarque)	<i>Molendinum quidem cum currentibus aquis</i>
SCB, n° 104 (1137-1151)	Estey de <i>Balach</i> , vers l'Isle-Saint-Georges	Guillaume Hélie de l'Isle	<i>Dedit aquam que dicitur Balach ex utraque parte ad facienda molendina</i>
SCB, n° 122 (1152)	Estey de Peyrelongue, près de Sainte-Croix	Bernard d'Escoussans	<i>Aqua et jus in terre sic in aqua que currit de Petra Longua usque ad mare</i>
GCSM, n° 673 (1155)	Niac	Raimond Fort de Lados	<i>Per terram suam paduentiam tam in pascuis quam in aquis</i>

GCSM, n° 675 (1122-1182)	Niac	Amanieu d'Albret	<i>Pratum (...) et aquam et ductum aque sufficientem undecumque vellet</i>
GCSM, n° 980 (1155-1182)	Génissac	Giraud de Génissac	<i>Terram cultam et incultam, nemus et planum et aquas</i>
SCB, n° 129 (1155-1170)	Estey de Peyrelongue	Beaudouin de Centujan et ses frères	<i>Aquam de Petra Longua et omnes feudos quos habebant de Petra Longua usque ad Centujan et usque ad locum ubi aqua supradicta augetur aque que venit de Artubus</i>
CR, n° 7 (1160- 1170)	Cours	Pierre du Greset de Montestruc	<i>Terram et nemus et aquas et decimarium atque totum quod habebat ibi nec habebit in parrochia et in ecclesia Sancti Martini de Corts</i>
SCB, n° 133 (1165-1170)	Estey de Peyrelongue	Beaudouin de Centujan et ses fils	<i>Quicquid juris habebant in aquam de Petra Longua usque ad mare</i>
SCB, n° 135 (1165-1170)	Estey de Peyrelongue	Beaudouin de Centujan	<i>Omnis juris quod habebat in aqua que est de Petra Longua usque ad mare</i>
SCB, n° 34 (1182)	Estey de Peyrelongue	Richard, duc	<i>Aquam de Petram Longuam defluentem usque ad molendinos Sancte Crucis</i>
GCSM, n° 996 (1194-1202)	La Nauzone (Génissac)	Bertrand de Lignan, <i>miles</i>	<i>Transitum aque de Lanauzona et aliorum aquarum que necessaria fuerunt molendinari eorum (...) et paduentia per terram suam</i>
GCSM, n° 1181 (1200)	Saint-Jean de Campagne	Bernard Guillaume de Laubesc	<i>Paduentiam et expletum in omni terra sua et aquis et nemoribus.</i>
SCB, n° 10 (1217)	Estey de Peyrelongue	Beudouin de Centujan	<i>Omnes aquas que sunt a molendinis de Petra Longua usque ad molendina Sancte Crucis et usque ad mare a dextris et sinistris</i>